



PRÉFÈTE DE LA MAYENNE

Direction de la réglementation  
Et des libertés publiques  
Bureau des procédures environnementales  
Et foncières

**Arrêté n° 2012192-0001 du 11 juillet 2012 portant actualisation du classement des activités exercées par la société Lafarge Ciments, dont le siège social est sis 3-5 boulevard Louis Loucheur 92214 Saint-Cloud et portant modification des prescriptions relatives à l'exploitation de ses installations situées route de Bréal à Saint-Pierre-la-Cour.**

**La préfète de la Mayenne,  
chevalier de la Légion d'Honneur,  
chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code de l'environnement , titre 1<sup>er</sup> du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** le décret n° 2010-367 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées et ouvrant certaines rubriques au régime de l'enregistrement ;

**VU** le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;

**VU** l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002, modifié relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2005-P-563 du 27 avril 2005 actualisant l'ensemble des prescriptions imposées à M. le directeur de la société Lafarge Ciments, dont le siège social est situé 3,5 boulevard Louis Loucheur 92214 Saint-Cloud, pour l'exploitation des installations situées sur la commune de Saint Pierre la Cour et codifiant l'arrêté n° 95-0097 du 1<sup>er</sup> février 1995 modifié autorisant la société des Ciments Lafarge à poursuivre l'exploitation de ses installations à Saint Pierre la Cour et à exploiter une unité de stockage et d'incinération de déchets industriels ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2007-P-770 du 5 juillet 2007 fixant des prescriptions complémentaires à l'arrêté n° 2005-P-563 du 27 avril 2005, actualisant l'ensemble des prescriptions imposées à M. le directeur de la société Lafarge Ciments, dont le siège social est situé 3-5, boulevard Louis Loucheur à Saint Cloud (92214), pour l'exploitation des installations situées sur la commune de Saint Pierre la Cour, et codifiant l'arrêté n° 95-0097 du 1<sup>er</sup> février 1995 modifié autorisant la société des Ciments Lafarge à poursuivre l'exploitation de ses installations à Saint Pierre la Cour et à exploiter une unité de stockage et d'incinération de déchets industriels ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-P-824 du 23 juin 2008 imposant des prescriptions complémentaires à la société Lafarge Ciments située à Saint Pierre la Cour relatives aux mesures compensatoires applicables aux installations de refroidissement d'eau dans un flux d'air ne pouvant être arrêtées pour réaliser les opérations annuelles de vidange, nettoyage et désinfection ;

VU la demande en date du 11 avril 2011 de M. le directeur de la société Lafarge Ciments en vue de fonctionner au bénéfice des droits acquis en ce qui concerne les rubriques n° 1435-3 , 2714, 2770-1-b, 2771, 2790-1-b et 2791-1 ;

VU la demande du 10 février 2012 de M. le directeur de la société Lafarge Ciments qui souhaite l'évolution de certaines prescriptions de l'arrêté d'autorisation du 27 avril 2005, modifié, notamment la réorganisation du stockage des hydrocarbures, la modification des quotas de combustibles alternatifs, l'assouplissement des valeurs limites des rejets de SO<sub>2</sub> et la réduction du nombre de sources radioactives détenues ;

VU le rapport du 30 mai 2012 de M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;

VU l'avis du 12 juin 2012 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

**CONSIDERANT** que la société Lafarge Ciments peut fonctionner au bénéfice des droits acquis conformément à l'article L 513-1 du code de l'environnement pour les rubriques de la nomenclature des installations classées n°1435-3, 2714, 2770-1-b, 2771, 2790-1-b et 2791-1 ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de procéder à une mise à jour de la liste des installations visées par la nomenclature des installations classées ;

**CONSIDERANT** la redistribution des catégories de déchets incinérés et la demande de la société Lafarge Ciments d'augmenter le tonnage admissible de combustibles alternatifs de 8%,

**CONSIDERANT** les dérogations prévues par l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié jusqu'à 1020/1620mg/Nm<sup>3</sup> selon que le débit massique d'oxydes de soufre est supérieur ou non à 200kg/h ;

**CONSIDERANT** que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du pétitionnaire ;

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, Titre 1<sup>er</sup>, Livre V, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers et inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**CONSIDERANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, Titre 1<sup>er</sup> du Livre V, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de l'environnement et des paysages ;

**SUR** proposition du secrétaire général ;

## ARRETE

### Article 1 – Titulaire de l'autorisation

La société LAFARGE CEMENTS, dont le siège social est situé 5 boulevard Louis Loucheur – BP 302 à SAINT-CLOUD Cédex (92214), est autorisée à poursuivre route de Bréal à Saint-Pierre-la-Cour (53410) l'exploitation des installations détaillées ci-après sous réserve de respecter les prescriptions du présent arrêté.

Les dispositions du présent arrêté complètent ou remplacent certaines prescriptions des textes antérieurs, notamment :

- l'arrêté préfectoral n° 2005-P-563 du 27 avril 2005 actualisant les prescriptions imposées à la cimenterie et autorisant l'exploitation d'une unité de stockage et d'incinération de déchets industriels ;
- l'arrêté préfectoral n° 2007-P-770 du 5 juillet 2007 fixant des prescriptions complémentaires à l'arrêté du 27 avril 2005 ;
- l'arrêté préfectoral n° 2008-P-824 du 23 juin 2008 imposant des mesures compensatoires aux installations de refroidissement d'eau dans un flux d'air ne pouvant être arrêtées pour réaliser les opérations annuelles de vidange, nettoyage et désinfection.

### Article 2 – Liste des installations classées visées par la nomenclature des installations classées

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2007 relatif à la « Liste des installations répertoriées dans la nomenclature des installations classées » est remplacé par le présent article ainsi rédigé :

#### « Article 2 – Liste des installations visées par la nomenclature des installations classées »

Rubriques	Désignation des activités	Grandeurs caractéristiques	Régime
1432-2a	Stockages de liquides inflammables	<ul style="list-style-type: none"><li>➤ CHV – 1 cuve aérienne 1810 m<sup>3</sup></li><li>➤ Fuel – 2 cuves aériennes 2*540 m<sup>3</sup></li><li>➤ Fuel Lourd n°2 – 2 cuves aériennes 540 + 10 m<sup>3</sup></li><li>➤ FOD – 8 cuves aériennes 50 + 2*20 + 75 + 3*5 + 2 m<sup>3</sup></li><li>➤ FOD – 3 cuves enterrées 20 + 2*10 m<sup>3</sup></li><li>➤ Essence – 1 cuve enterrée de 5 m<sup>3</sup></li><li>➤ GO – 1 cuve enterrée de 5 m<sup>3</sup></li></ul> <p style="text-align: center;">Ceq – 303 m<sup>3</sup></p>	A
1434-2	Installation de chargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation	Déchargement combustibles liquides	A

1520-1	Stockages de charbon et de coke de pétrole brut	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Stockage extérieur (coke ou charbon) – 18 000 t</li> <li>➤ Stockage couvert (coke ou charbon) – 1 800 t</li> </ul> <p style="text-align: center;">Stockage total – 19 800 t</p>	A
1715-1	Substances radioactives	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ 4 sources de Co 60 – (4*3700 MBq) soit 14 800 MBq</li> <li>➤ 1 source de Ni 63 soit 370 MBq</li> <li>➤ 2 sources de Cf 252 – (2*400 MBq) soit 800 MBq</li> </ul> <p style="text-align: center;">Q = 228 004 (7 sources)</p>	A
2515-1	Broyage, concassage de pierres	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ 2 ateliers de concassage des matières premières (1000 + 1500 kW)</li> <li>➤ 2 ateliers de broyage des matières premières (2*2900 kW)</li> <li>➤ 5 ateliers de broyage des ciments (BP 40 : 5000 kW – BP 30 : 2500 kW – BP 60 et 70 : 2*1500 kW – BP 50 : 4400 kW)</li> <li>➤ 1 atelier de broyage de charbon / coke (1500 kW)</li> <li>➤ 1 atelier de broyage de déchets combustibles solides (300 kW)</li> </ul> <p style="text-align: center;">Puissance installée – 25 000 kW</p>	A
2520	Fabrication de ciments (production de clinker)	Capacité de production – 4 200 t/j	A
2714	Installation de transit, regroupement et tri de déchets non dangereux	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 2 halls – Fosses Précalcinateur – 2*1 000 m<sup>3</sup></li> <li>• 3 silos – 2*1 000 m<sup>3</sup> + 145 m<sup>3</sup></li> <li>• 1 atelier DSB tuyère – 120 m<sup>3</sup></li> <li>• 1 plateforme – Criblage et préparation – 9 000 m<sup>3</sup></li> </ul>	A
2770-1b	Traitement thermique de déchets dangereux	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Déchets solides – 1 hall 1 000 m<sup>3</sup> + 2 silos 1 000 m<sup>3</sup> + 145 m<sup>3</sup> + 1 atelier 120 m<sup>3</sup></li> <li>• Déchets liquides – 1 cuve aérienne 250 m<sup>3</sup></li> </ul>	A
2771	Traitement thermique de déchets non dangereux	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 2 halls – Fosses Précalcinateur – 2*1 000 m<sup>3</sup></li> <li>• 3 silos – 2*1 000 m<sup>3</sup> + 145 m<sup>3</sup></li> <li>• 1 atelier DSB tuyère – 120 m<sup>3</sup></li> <li>• 1 plateforme – Criblage et préparation – 9 000 m<sup>3</sup></li> </ul>	A
2790-1b	Valorisation matière déchets dangereux	3 000 t	A
2791-1	Valorisation matière déchets non dangereux	200 t/j	A

2921-2a	Installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air	Puissance thermique évacuée – 4 187 kW	A
1435-3	Station service	Consommation eq – 250 m <sup>3</sup> /an	DC
2910 A2	Installations de combustion	8 MW (2 brûleurs de 4 MW)	DC
2915-2	Procédé de chauffage par fluide caloporteur utilisant des corps combustibles dont la T° d'utilisation est inférieure au point éclair	Volume de fluide thermique – 15 000 l (Chauffage CHV)	D

(\* ) A (autorisation), E (Enregistrement), DC ou D (déclaration)

Les installations soumises à déclaration visées ci-après ne sont pas soumises à l'obligation de vérification périodique prévue pour les rubriques DC ».

### Article 3 – Description des activités principales

*La répartition des combustibles alternatifs utilisés dans le four cimentier prévue à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 27 avril 2005 relatif aux « Caractéristiques de l'établissement » est remplacée par la répartition du présent article ainsi rédigée :*

#### « Article 4 – Caractéristiques de l'établissement

Les résidus concernés par l'incinération comprennent :

- Les déchets liquides aqueux et huileux 18 000 t/an maximum ;
- Les déchets solides combustibles (dont pneus usagés, RBA, farines animales...) 102 000 t/an maximum».

### Article 4 – Valeurs limites de rejets de SO<sub>2</sub> dans l'atmosphère

*Les valeurs limites de SO<sub>2</sub> prévues par l'article 36 de l'arrêté préfectoral du 27 avril 2005 relatif aux « Valeurs limites d'émissions dans l'air » sont supprimées et remplacées par les valeurs limites suivantes concernant ce polluant ainsi rédigées :*

Moyennes	Valeurs limites d'émission (VLE)
Semi-horaire	800 mg/Nm <sup>3</sup>
Journalière	200 mg/Nm <sup>3</sup> avec 95% des moyennes journalières respectées sur une année
Mensuelle	100 mg/Nm <sup>3</sup>

### Article 5 – Listes des sources radioactives détenues

*L'article 64.2 de l'arrêté préfectoral du 27 avril 2005 relatif à la « Nature des sources et lieu d'implantation » est le présent article ainsi rédigé :*

#### « Article 64.2 – Nature des sources et lieu d'implantation

La présente autorisation porte sur l'utilisation des sources radioactives scellées suivantes :

Nombre de sources	Radioéléments	Activité en Bq	Utilisation	Implantation
4	Co60	14 800 MBq	Mesure de niveau	Four et précalcinateur
1	Ni63	370 MBq	Analyse chimique	Laboratoire
2	Cf252	800 MBq	Analyse chimique	Atelier Préhomogénéisation »

#### Article 6 - Diffusion

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Saint-Pierre-la-Cour pour y être consultée. Un exemplaire sera affiché à la dite mairie pendant une durée minimum d'un mois; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de M. le maire de Saint-Pierre-la-Cour et envoyé à la préfecture.

Un avis sera inséré par les soins de la préfète et aux frais de la société dans la presse locale, le quotidien « Ouest France » et l'hebdomadaire « Le courrier de la Mayenne ».

#### Article 7 - Transmission à l'exploitant

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant qui devra l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition. Cet arrêté sera affiché de façon visible sur le site.

#### Article 8 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le maire de Saint-Pierre-la-Cour, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, unité territoriale de Laval, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. le directeur de la société Lafarge Ciments, aux maires de La Gravelle, La Brulatte, Bourgon, Launay-Villiers, Bréal sous Vitré, La Chapelle Erbrée, Mondevert et Erbrée, ainsi qu'aux chefs des services concernés.

La préfète,  
Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,

Dominique GILLES

**IMPORTANT**

Délais et voies de recours ( article L 514-6 du Code de l'environnement- Titre 1<sup>er</sup> du Livre V

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le délai de recours est porté à un an à compter de l'affichage ou de la publication de l'acte, pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

A peine d'irrecevabilité, ce recours est assujéti au paiement de la contribution pour l'aide juridique de 35 euros prévue par l'article 1635 bis Q du code des impôts, sauf pour les bénéficiaires de l'aide juridictionnelle.